

## Définition

Les exploitations d'avancement de porcelets sont des exploitations qui pré-engraissent des porcelets de 8 à 25 kg et qui les revendent ensuite à des engraisseurs. Les exploitations qui achètent des porcelets de 8 – 10 kg pour les engraisser elles-mêmes sont considérées comme des exploitations d'engraissement.

## Exigences pour la reconnaissance comme exploitation d'avancement de porcelets de statut A

- Les critères de santé, d'hygiène et de management pour le statut A doivent être remplis.
- Les exploitations d'avancement de porcelets doivent appliquer le principe « tout dedans - tout dehors ».
- Les exploitations d'avancement de porcelets peuvent également engraisser une partie de leurs propres porcelets dans la même exploitation.
- Les porcelets en provenance d'exploitations d'avancement de porcelets ayant plusieurs provenances ne peuvent être vendus avec le statut A que si la provenance est déclarée avant le transfert. Le nombre d'exploitations ayant fourni en animaux l'exploitation d'avancement de porcelets doit être communiqué par écrit au destinataire.
- En cas de problèmes sanitaires et de pertes d'animaux non expliquées, le SSP ou le vétérinaire d'exploitation doivent être avertis sans délai.
- Les exploitations d'avancement de porcelets forment une unité épidémiologique avec les élevages de provenance. Des signes de présence d'infection dans un des élevages de provenance mènent à un changement de statut de l'exploitation d'avancement de porcelets (selon le résultat « sans statut » ou « infecté »). Le SSP ordonne les clarifications à effectuer et les mesures d'assainissement à prendre, sous réserve des dispositions de la loi sur les épizooties.